



VILLE DE

BENFELD

ARRETE MUNICIPAL n° 12/2006

portant restriction de certains usages de l'eau de la nappe phréatique
sur la commune de BENFELD

LE MAIRE DE LA VILLE DE BENFELD,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-27, L.2542-1 à L.2542-10 ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1421-4, R.1321-1 à R.1321-66 ;
- VU l'article 154.2 du Règlement Sanitaire Départemental ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2006 portant déclaration d'intérêt général et valant autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement pour la dépollution de la nappe phréatique d'Alsace polluée par des organochlorés volatils au droit et à l'aval de BENFELD pour le compte du Syndicat mixte Benfeld-Erstein-Strasbourg ;
- VU l'Evaluation Détaillée des Risques « ANTEA A35365/A septembre 2004 » réalisée pour le compte du Syndicat mixte Benfeld-Erstein-Strasbourg ;
- VU la note du BRGM « BRGM/ALSNT05N30 décembre 2005 P. Elsass » définissant les concentrations en tétrachlorure de carbone dans la nappe phréatique au droit et à l'aval de BENFELD, sur les communes de SAND, MATZENHEIM, OSTHOUSE et ERSTEIN ;

- CONSIDERANT** que les teneurs mesurées en tétrachlorure de carbone dans l'eau de la nappe phréatique peuvent être incompatibles avec des usages de consommation humaine ou d'arrosage et de consommation de végétaux autoproduits dans les zones impactées ;
- CONSIDERANT** la nécessité de prendre des mesures visant à éviter l'exposition des populations aux impacts de cette pollution ;
- CONSIDERANT** que l'Etude Détaillée des Risques de septembre 2004 volet ingestion a démontré que la pollution en solvants chlorés de la nappe phréatique à l'aval de la source de pollution à BENFELD, est de nature à générer des risques pour la santé publique supérieurs aux objectifs définis par la circulaire du 10 décembre 1999 relative aux sites et sols pollués et aux principes de fixation des objectifs de réhabilitation, pour les usages de consommation d'eau et d'arrosage de végétaux autoproduits en vue de la consommation humaine ;
- CONSIDERANT** les secteurs géographiques de la nappe phréatique correspondants, définis dans la note du BRGM de décembre 2005 ;
- CONSIDERANT** la nécessité de ne pas perturber au droit des eaux souterraines le fonctionnement hydraulique du dispositif de dépollution mis en place par le Syndicat mixte Benfeld-Erstein-Strasbourg ;

CONSIDERANT la décision du Syndicat mixte Benfeld-Erstein-Strasbourg de prendre en charge le coût des analyses relatif à la surveillance de la qualité de l'eau et de la production agricole à l'intérieur de la zone impactée ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R E T E

- ARTICLE 1 :** L'utilisation de l'eau de la nappe phréatique située sur la commune de BENFELD dans la zone telle que définie en rouge (> 15µg/l de CCl4) sur le plan figurant en annexe, est interdite pour les usages suivants :
- tout usage destiné à la consommation humaine (boisson et préparation des aliments, toilette corporelle, remplissage de piscines...);
 - arrosage de végétaux autoproduits destinés à la consommation humaine (notamment jardins de particuliers) ;
 - alimentation des animaux ;
 - tout nouvel usage industriel ou agricole (notamment puits agricole), hormis celui nécessaire au dispositif de dépollution.
- ARTICLE 2 :** L'utilisation de l'eau de la nappe phréatique située sur la commune de BENFELD dans la zone telle que définie en jaune (> 2µg/l de CCl4) sur le plan figurant en annexe, est interdite pour les usages suivants :
- tout usage destiné à la consommation humaine (boisson et préparation des aliments, toilette corporelle, remplissage de piscines...);
 - alimentation des animaux.
- ARTICLE 3 :** L'eau des puits d'irrigation agricoles existants ainsi que les cultures irriguées par des ouvrages se trouvant dans la zone de restriction visée à l'article 1er doivent faire l'objet d'une surveillance analytique par le Syndicat mixte Benfeld-Erstein-Strasbourg. En conséquence, les propriétaires de ces puits doivent se déclarer en mairie. La mairie transmet leurs coordonnées au Syndicat mixte Benfeld-Erstein-Strasbourg.
- ARTICLE 4 :** Le périmètre d'interdiction pourra être modifié en fonction de l'évolution des connaissances résultant des investigations complémentaires en cours, et en fonction de l'efficacité du dispositif de dépollution.
- ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera affiché en mairie de BENFELD et annexé au *PLU (carte communale, POS)* de la commune.
- ARTICLE 6 :**
- Le Maire de BENFELD,
 - Le Directeur Départemental de l'Equipement,
 - La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Le Directeur des Services Vétérinaires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



BENFELD, le 3 Mai 2006,

Le Maire,
R. LUSTIG